

Province de Québec
Municipalité de Saint-Valère
Lundi 7 juillet 2014

Procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil municipal, tenue lundi le 7 juillet 2014 à la salle municipale, de 20 h à 20 h 30.

Sont présents: Madame Mireille Brûlé
 Messieurs Yannick Trépanier
 Claude Bourassa (20 h 20)
 Denis Bergeron
 Marcel Larochelle

Est absent : Monsieur Yvon Martel

La séance est ouverte à 20 h par le maire, Monsieur Louis Hébert, qui est le président de l'assemblée. Monsieur Jocelyn Jutras, directeur général et secrétaire-trésorier, agit comme secrétaire de la réunion.

- 128-2014 Lecture et adoption de l'ordre du jour.
Il est proposé par Marcel Larochelle et appuyé par Mireille Brûlé que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.
- 129-2014 Adoption du procès-verbal du lundi 2 juin 2014.
Il est proposé par Marcel Larochelle et appuyé par Denis Bergeron que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 2 juin 2014 soit accepté tel présenté.
- 130-2014 Les Comptes.
Il est proposé par Yannick Trépanier et appuyé par Denis Bergeron que les comptes soient acceptés tel que présentés.

Voir la liste des comptes fournisseurs annexée.
- 131-2014 Entente avec la CSST (correction de résolution).
Il est proposé par Mireille Brûlé et appuyé par Yannick Trépanier que les membres du Conseil en ayant fait une lecture complète et s'en déclarant satisfaits, que l'entente projetée avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2014 soit acceptée telle que rédigée, et que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) soit autorisée à signer cette entente ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce, tant que la présente autorisation n'a pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution des membres du conseil municipal. Les membres du conseil acceptent l'entente après avoir pris connaissance du document intitulé Mutuelle de prévention « FQM-Prévention (MUT-00709) - Convention relative aux règles de fonctionnement », précisant les règles de fonctionnement, les obligations et responsabilités des membres de la mutuelle.
- 132-2014 Autoriser l'inscription aux formations « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » et « Gestion des lacs et des cours d'eau » pour l'inspectrice.
Il est proposé par Yannick Trépanier et appuyé par Mireille Brûlé que le Conseil autorise l'inscription de l'inspectrice Marie-Pier Danis-Théberge et les frais reliés au suivi de la formation « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » qui se tiendra à Trois-Rivières les 28-29 octobre 2014. L'inscription à la formation « Gestion des lacs et des cours d'eau » est conditionnel à ce que le cours soit gratuit dans le cadre d'un programme pour les membres de la Mutuelle des municipalités du Québec, si tel est le cas, le Conseil autorise les frais entourant ce cours à Joliette les 3-4 décembre 2014.

133-2014

Demande de modification de la demande d'autorisation à la CPTAQ de Monsieur Éric Champoux, pour la propriété du 800, route 161, pour l'ajout d'une utilisation autre que l'agriculture.

ATTENDU QUE Monsieur Éric Champoux, au nom de la compagnie 9263-1266 Québec inc., a déposé une demande d'autorisation à la CPTAQ le 20 avril 2014, afin d'ajouter une utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit usage résidentiel, sur le lot 758-P. du Canton de Bulstrode;

ATTENDU QUE la CPTAQ a émis une orientation préliminaire défavorable à cette demande;

ATTENDU QUE l'inspectrice en bâtiment et environnement Madame Maries-Pier Danis-Théberge a contacté la personne responsable à la CPTAQ de ce dossier afin de trouver un terrain d'entente et il a été convenu de modifier la demande d'autorisation afin que le tiers du droit acquis commercial actuel soit utilisé à des fins résidentielles;

ATTENDU QUE Monsieur Champoux a présenté, le 6 juin dernier, une demande de modification de son droit acquis commercial afin d'utiliser le tiers de celui-ci à des fins résidentielles pour son employé agricole;

ATTENDU QUE l'usage résidentiel permettrait à l'employé de Monsieur Champoux de pouvoir dormir sur place et ainsi veiller sur le bon fonctionnement de la cannebergière;

ATTENDU QUE cette utilisation vise à favoriser l'exploitation agricole de Monsieur Champoux;

ATTENDU QUE la présente demande est conforme à la réglementation municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Larochelle et appuyé par Mireille Brûlé que le Conseil autorise la demande de modification de la demande d'autorisation à la CPTAQ de Monsieur Éric Champoux, au nom de la compagnie 9263-1266 Québec inc. sur le lot 758-P. du Canton de Bulstrode pour l'utilisation du tiers de son droit acquis commercial à des fins résidentielles pour les raisons précitées.

134-2014

Demande de nettoyage de fossé de Madame Annie Fournier.

Il est proposé par Denis Bergeron et appuyé par Mireille Brûlé qu'à la suite de la réception de la demande de Madame Annie Fournier, le Conseil, à la suite d'une visite des responsables de la voirie sur les lieux pour étudier la problématique, le conseil autorise les dépenses pour l'abaissement et le remplacement du tuyau à l'intersection des chemins Carignan et Luneau.

135-2014

Demande de Madame Anick Paradis et Monsieur Sébastien Janelle pour l'autorisation d'un chien Pitbull.

Il est proposé par Claude Bourassa et appuyé par Yannick Trépanier que le Conseil met à l'étude la demande de Madame Anick Paradis et Monsieur Sébastien Janelle suite à une plainte concernant la race de leur chien étant donné que le conseil rencontre Madame Marie-Josée Roy directrice de la SPAA après le conseil.

136-2014

Cession de terrain réforme cadastrale groupe 3 (près des parties de lots 457-P., 458-P., 595-P. à 600-P., 745-P. à 748-P., 768-P., 772-P. et 773-P.).

ATTENDU QUE suite à la modification du tracé de la route 34 qui traversait à l'époque le territoire de la municipalité de Saint-Valère, des parcelles inutilisées de cet ancien chemin et une parcelle triangulaire acquise par le Ministère de la Voirie dans le cadre de ces travaux ont été laissées à l'abandon;

Cession de terrain réforme cadastrale groupe 3 (près des parties de lots 457-P., 458-P., 595-P. à 600-P., 745-P. à 748-P., 768-P., 772-P. et 773-P.). (suite 1)

ATTENDU QUE la Municipalité est devenue propriétaire de ces anciens chemins et parcelles aux termes d'un avis d'abandon publié dans la Gazette officielle en mil neuf cent soixante-six (1966) par le Ministère de la Voirie. Conformément à la Loi, cet avis d'abandon transférait la propriété de ces chemins et parcelles désaffectés et autorisait la municipalité à en disposer;

ATTENDU QU'aucun règlement de fermeture de ces parcelles de chemins désaffectés visées par le présent acte de cessions n'ayant été adopté par la Municipalité suite à cet abandon, la Municipalité en est donc toujours demeurée propriétaire;

ATTENDU QU'au fil du temps, les cessionnaires et les propriétaires avant eux, ont entretenu, utilisé et occupé de bonne foi ces parcelles ou chemins abandonnés contigus à leur terrain;

ATTENDU QUE les cessionnaires désirent maintenant acquérir ces parcelles ou chemins abandonnés afin de compléter leur titre de propriété pour le rendre conforme à l'occupation qu'ils font des lieux;

ATTENDU QUE conformément aux articles 4 par.8 et 66 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité peut procéder depuis le 1^{er} janvier 2006 à la fermeture d'un chemin simplement par l'adoption d'une résolution, ce qu'elle a fait et à laquelle il est fait référence dans sa comparution ci-dessus;

ATTENDU QUE la Municipalité se prévalant des pouvoirs et prérogatives que lui accordent les articles 4, 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales, ferme et abolit, à toutes fins que de droit, les parcelles de l'ancienne route 34 plus amplement décrites plus bas;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Cession # 1 – Florian Bergeron

La MUNICIPALITÉ cède et transfère au PREMIER CESSIONNAIRE, ici présent et acceptant, l'immeuble suivant :

DÉSIGNATION

PARTIE D'UN ANCIEN CHEMIN (MONTRÉ À L'ORIGINAIRE):

Une certaine lisière de terrain, de forme irrégulière, connue et désignée comme étant une partie d'un ancien chemin (montré à l'originaire), du cadastre du canton de Bulstrode, circonscription foncière d'Arthabaska, et bornée comme suit :

Vers l'est par une partie d'un ancien chemin (montré à l'originaire, en deuxième lieu décrit à la cession #2), vers le sud-ouest par une partie du lot 457 et l'emprise actuelle de la route No 161 (montrée à l'originaire), vers l'ouest par une autre partie d'un ancien chemin (montré à l'originaire), vers le nord et vers le nord-est par une partie du lot 457.

Cession de terrain réforme cadastrale groupe 3 (près des parties de lots 457-P., 458-P., 595-P. à 600-P., 745-P. à 748-P., 768-P., 772-P. et 773-P.). (suite 2)

Partant du point situé à l'intersection de la ligne de division des lots 457 et 458 avec l'emprise nord-est d'un ancien chemin (montré à l'originnaire) ; pour suivre l'emprise nord-est d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de vingt mètres et cinquante-huit centièmes (20,58 m), en suivant toujours l'emprise nord-est d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de trente-neuf mètres et quatre-vingt-six centièmes (39,86 m) ; en suivant toujours l'emprise nord-est d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de trente-cinq mètres et soixante-treize centièmes (35,73 m) jusqu'au point de commencement ; une distance de dix-huit mètres et dix centièmes (18,10 m); pour suivre l'emprise sud-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de huit mètres et trente-six centièmes (8,36 m); pour suivre l'emprise nord-est actuelle de la route No 161 (montrée à l'originnaire), pour une distance de dix-neuf mètres et cinquante centièmes (19,50 m); de là, dans une direction généralement nord-ouest, en suivant toujours l'emprise nord-est actuelle de la route No 161 (montrée à l'originnaire), pour une distance de deux cent quarante-cinq mètres et six centièmes (245,06 m), mesurée le long d'un arc de cercle de cinq cent quatre-vingt-dix-sept mètres et trente-six centièmes (597,36 m) de rayon vers le sud-ouest; une distance de trois mètres et trente-deux centièmes (3,32 m); pour suivre l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de vingt mètres et trente-trois centièmes (20,33 m); pour suivre l'emprise nord-est d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de quarante-quatre mètres et trente-cinq centièmes (44,35 m); en suivant toujours l'emprise nord-est d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de quarante et un mètres et vingt-cinq centièmes (41,25 m); en suivant toujours l'emprise nord-est d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de trente-sept mètres et quatre-vingt-seize centièmes (37,96 m); en suivant toujours l'emprise nord-est d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de quarante-deux mètres et quarante-sept centièmes (42,47 m); en suivant toujours l'emprise nord-est d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de soixante-six mètres et cinquante-trois centièmes (66,53 m); en suivant toujours l'emprise nord-est d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de onze mètres et cinquante centièmes (11,50 m) jusqu'au point de commencement.

Cette lisière de terrain contient en superficie deux mille soixante-six mètres carrés et cinq dixièmes (2 066,5 m²). Sans adresse.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Daniel Collin, arpenteur-géomètre en date du 22 mai 2014 (minute 4587), dont une copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné.

Cession # 2 – Sintra inc.

La MUNICIPALITÉ cède et transfère au DEUXIÈME CESSIONNAIRE, ici présent et acceptant, l'immeuble suivant :

DÉSIGNATION

PARTIE D'UN ANCIEN CHEMIN (MONTRÉ À L'ORIGINAIRE) :

Une certaine lisière de terrain, de forme irrégulière, connue et désignée comme étant une partie d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), du cadastre du canton de Bulstrode, circonscription foncière d'Arthabaska, et bornée comme suit :

Vers le nord-est par une partie du lot 458, Vers le sud-ouest par la route No 161 (montrée à l'originnaire) et une partie des lots 458 et 457, vers l'ouest par une autre partie d'un ancien chemin (montré à l'originnaire, en premier lieu décrit à la cession #1), et vers le nord-est par une partie du lot 457.

Cession de terrain réforme cadastrale groupe 3 (près des parties de lots 457-P., 458-P., 595-P. à 600-P., 745-P. à 748-P., 768-P., 772-P. et 773-P.). (suite 3)

Partant du point étant situé à l'intersection de la ligne de division des lots 457 et 458 avec l'emprise nord-est d'un ancien chemin (montré à l'originaire); pour suivre l'emprise nord-est d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de vingt-quatre mètres et deux centièmes (24,02 m); en suivant toujours l'emprise nord-est d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de trente-cinq mètres et soixante-sept centièmes (35,67 m); en suivant toujours l'emprise nord-est d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de soixante-quatorze mètres et cinquante-cinq centièmes (74,55 m); pour suivre l'emprise nord-est actuelle de la route No 161 (montrée à l'originaire), pour une distance de soixante-quatorze mètres et soixante-trois centièmes (74,63 m); pour suivre l'emprise sud-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de quarante-deux mètres et soixante-quinze centièmes (42,75 m); en suivant toujours l'emprise sud-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de vingt-deux mètres et deux centièmes (22,02 m); en suivant toujours l'emprise sud-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de vingt-six mètres et vingt-cinq centièmes (26,25 m); en suivant toujours l'emprise sud-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de vingt-sept mètres et six centièmes (27,06 m); en suivant toujours l'emprise sud-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de vingt-trois mètres (23,00 m); une distance de dix-huit mètres et dix centièmes (18,10 m); pour suivre l'emprise nord-est d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de trente-cinq mètres et soixante-treize centièmes (35,73 m); en suivant toujours l'emprise nord-est d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de trente-neuf mètres et quatre-vingt-six centièmes (39,86 m); en suivant toujours l'emprise nord-est d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de vingt mètres et cinquante-huit centièmes (20,58 m) jusqu'au point de départ.

Cette lisière de terrain contient en superficie deux mille sept cent mètres carrés et sept dixièmes (2 700,7 m²). Sans adresse.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Daniel Collin, arpenteur-géomètre en date du 22 mai 2014 (minute 4587), dont une copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné.

Cession # 3 – Gérold Jaeggi & Huguette Boucher

La MUNICIPALITÉ cède et transfère au TROISIÈME CESSIONNAIRE, ici présent et acceptant, l'immeuble suivant :

DÉSIGNATION

PARTIE D'UN ANCIEN CHEMIN (MONTRÉ À L'ORIGINAIRE):

Une certaine lisière de terrain, de forme irrégulière, connue et désignée comme étant une partie d'un ancien chemin (montré à l'originaire), du cadastre du canton de Bulstrode, circonscription foncière d'Arthabaska, et bornée comme suit :

Vers le nord par une partie du lot 599, vers l'est par une partie d'un ancien chemin (montré à l'originaire), vers le sud par une partie des lots 599, 598, 597, 596 et 595, et vers le nord par la route No 161 (partie d'un ancien chemin montré à l'originaire) et par une partie du lot 598.

Partant du point étant situé à l'intersection de la ligne de division des lots 598 et 599 avec l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originaire); pour suivre l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de quarante mètres et soixante-quatorze centièmes (40,74 m); en suivant toujours l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de trente-trois mètres et soixante-dix-neuf centièmes (33,79 m); en suivant toujours l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de vingt-huit mètres et trente-deux centièmes (28,32 m); en suivant toujours l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de huit mètres (8,00 m); une distance de onze mètres et soixante-dix-huit centièmes (11,78 m); pour suivre l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de sept mètres et treize centièmes (7,13 m); en suivant toujours l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de vingt-neuf mètres et dix centièmes (29,10 m); en suivant toujours l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de trente-quatre mètres et soixante-dix centièmes (34,70 m); en suivant toujours l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de cent quarante-six mètres et trente-sept centièmes (146,37 m); en suivant toujours l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de trente-six mètres et soixante-cinq centièmes (36,65 m); en suivant toujours l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de cinquante-six mètres et trente et un centièmes (56,31 m); en suivant toujours l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de soixante-huit mètres et quarante-quatre centièmes (68,44 m); en suivant toujours l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de trente-trois mètres et treize centièmes (33,13 m); en suivant toujours l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de cinquante mètres et vingt-neuf centièmes (50,29 m); de là, dans une direction généralement « est », pour suivre l'emprise sud actuelle de la route No 161 (partie d'un ancien chemin montré à l'originaire), pour une distance de cent cinquante-six mètres et quarante centièmes (156,40 m), mesurée le long d'un arc de cercle de mille cent soixante-dix-neuf mètres et quarante-huit centièmes (1 179,48 m) de rayon vers le nord; en suivant toujours l'emprise sud actuelle de la route No 161 (partie d'un ancien chemin montré à l'originaire), pour une distance de cent treize mètres et cinquante-deux centièmes (113,52 m); pour suivre l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de soixante-dix-neuf mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (79,84 m) jusqu'au point de départ.

Cette lisière de terrain contient en superficie quatre mille douze mètres carrés et huit dixièmes (4 012,8 m²). Sans adresse.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Daniel Collin, arpenteur-géomètre en date du 22 mai 2014 (minute 4588), dont une copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné.

Cession # 4 – Gérold Jaeggi & Huguette Boucher

La MUNICIPALITÉ cède et transfère au QUATRIÈME CESSIONNAIRE, ici présent et acceptant, l'immeuble suivant :

Cession de terrain réforme cadastrale groupe 3 (près des parties de lots 457-P., 458-P., 595-P. à 600-P., 745-P. à 748-P., 768-P., 772-P. et 773-P.). (suite 5)

DÉSIGNATION

PARTIE D'UN ANCIEN CHEMIN (MONTRÉ À L'ORIGINAIRE) :

Une certaine lisière de terrain, de forme irrégulière, connue et désignée comme étant **une partie d'un ancien chemin (montré à l'originaire)**, du cadastre du canton de Bulstrode, circonscription foncière d'Arthabaska, et bornée comme suit :

Vers le nord par une partie du lot 772, vers l'est par une partie d'un ancien chemin (montré à l'originaire, en cinquième lieu décrit à la cession #5), vers le sud par une partie du lot 772, et vers l'ouest par une autre partie d'un ancien chemin (montré à l'originaire).

Partant du point étant situé à l'intersection de la ligne de division des lots 772 et 773 avec l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originaire) ; pour suivre l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de soixante mètres et quatre-vingt-un centièmes (60,81 m); en suivant toujours l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de cinquante-trois mètres et vingt-trois centièmes (53,23 m); une distance de onze mètres et soixante-quinze centièmes (11,75 m); pour suivre l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de cinquante-trois mètres et quatre-vingt-seize centièmes (53,96 m); en suivant toujours l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de soixante mètres et vingt centièmes (60,20 m); une distance de onze mètres et soixante-dix centièmes (11,70 m) jusqu'au point de départ.

Cette lisière de terrain contient en superficie mille trois cent trente-quatre mètres carrés et neuf dixièmes (1 334,9 m²). Sans adresse.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Daniel Collin, arpenteur-géomètre en date du 22 mai 2014 (minute 4589), dont une copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné.

Cession # 5 – André Carignan

La MUNICIPALITÉ cède et transfère au CINQUIÈME CESSIONNAIRE, ici présent et acceptant, l'immeuble suivant :

DÉSIGNATION

PARTIE D'UN ANCIEN CHEMIN (MONTRÉ À L'ORIGINAIRE) :

Une certaine lisière de terrain, de forme irrégulière, connue et désignée comme étant une partie d'un ancien chemin (montré à l'originaire), du cadastre du canton de Bulstrode, circonscription foncière d'Arthabaska, et bornée comme suit :

Vers l'est par une partie d'un ancien chemin (montré à l'originaire), vers le sud par une partie du lot 772, vers l'ouest par une autre partie d'un ancien chemin (montré à l'originaire, en quatrième lieu décrit à la cession #4), et vers le nord par une partie du lot 772.

Cession de terrain réforme cadastrale groupe 3 (près des parties de lots 457-P., 458-P., 595-P. à 600-P., 745-P. à 748-P., 768-P., 772-P. et 773-P.). (suite 6)

Partant du point étant situé à l'intersection de la ligne de division des lots 768 et 772 avec l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originaire); une distance de onze mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (11,95 m); pour suivre l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de trente mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (30,95 m); en suivant toujours l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de vingt-sept mètres et cinquante-quatre centièmes (27,54 m); en suivant toujours l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de cinq mètres et quatre-vingt-trois centièmes (5,83 m); une distance de onze mètres et soixante-quinze centièmes (11,75 m); pour suivre l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de sept mètres et quarante-six centièmes (7,46 m); en suivant toujours l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de vingt-huit mètres et vingt-quatre centièmes (28,24 m); en suivant toujours l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de vingt-huit mètres et soixante-treize centièmes (28,73 m) jusqu'au point de départ.

Cette lisière de terrain contient en superficie sept cent cinquante-trois mètres carrés et deux dixièmes (753,2 m²). Sans adresse.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Daniel Collin, arpenteur-géomètre en date du 22 mai 2014 (minute 4589), dont une copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné.

Cession # 6 – Valérie Leblanc

La MUNICIPALITÉ cède et transfère au SIXIÈME CESSIONNAIRE, ici présent et acceptant, l'immeuble suivant :

DÉSIGNATION

PARTIE D'UN ANCIEN CHEMIN (MONTRÉ À L'ORIGINAIRE) :

Une certaine lisière de terrain, de forme irrégulière, connue et désignée comme étant une partie d'un ancien chemin (montré à l'originaire), du cadastre du canton de Bulstrode, circonscription foncière d'Arthabaska, et bornée comme suit :

Vers l'est par une partie d'un ancien chemin (montré à l'originaire), vers le sud-ouest par une partie du lot 745, vers l'ouest par une autre partie d'un ancien chemin (montré à l'originaire, en septième lieu décrit), et vers le nord et vers le nord-est par une partie du lot 745.

Partant de l'intersection de la ligne de division des lots 745 et 829 avec l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originaire); pour suivre l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de sept mètres et soixante-douze centièmes (7,72 m) jusqu'au point de commencement; une distance de onze mètres et soixante-dix-neuf centièmes (11,79 m); pour suivre l'emprise sud-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de cinquante mètres et quatre-vingt-dix centièmes (50,90 m); en suivant toujours l'emprise sud-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de dix mètres et quatre-vingt-deux centièmes (10,82 m); une distance de onze mètres et soixante-dix-sept centièmes (11,77 m); pour suivre l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de un mètre et cinquante centièmes (1,50 m); pour suivre l'emprise nord-est d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de dix mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (10,89 m); en suivant toujours l'emprise nord-est d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de quarante-neuf mètres et trente-deux centièmes (49,32 m) jusqu'au point de commencement.

Cession de terrain réforme cadastrale groupe 3 (près des parties de lots 457-P., 458-P., 595-P. à 600-P., 745-P. à 748-P., 768-P., 772-P. et 773-P.). (suite 7)

Cette lisière de terrain contient en superficie sept cent vingt-deux mètres carrés et un dixième (722,1 m²). Sans adresse.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Daniel Collin, arpenteur-géomètre en date du 2 juin 2014 (minute 4597), dont une copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné.

Cession # 7 – André Boivin

La MUNICIPALITÉ cède et transfère au SEPTIÈME CESSIONNAIRE, ici présent et acceptant, l'immeuble suivant :

DÉSIGNATION

PARTIE D'UN ANCIEN CHEMIN (MONTRÉ À L'ORIGINAIRE) :

Une certaine lisière de terrain, de forme irrégulière, connue et désignée comme étant **une partie d'un ancien chemin (montré à l'originaire)**, du cadastre du canton de Bulstrode, circonscription foncière d'Arthabaska, et bornée comme suit :

Vers le sud par des parties des lots 745, 746 et la route No 161 actuelle (ancien chemin montré à l'originaire), vers le sud-est par une partie des lots 746 et 747, vers l'ouest par une autre partie d'un ancien chemin (montré à l'originaire, en huitième lieu décrit à la cession #8), vers le nord-ouest par une partie des lots 747 et 746, vers le nord par une partie des lots 746 et 745, et vers l'est par une partie d'un ancien chemin (montré à l'originaire, en sixième lieu décrit à la cession#6).

Partant du point précédemment décrit, pour suivre l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de seize mètres et trente-trois centièmes (16,33 m); en suivant toujours l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de dix-huit mètres et trente centièmes (18,30 m); en suivant toujours l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de trente-cinq mètres et vingt-quatre centièmes (35,24 m); en suivant toujours l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de vingt-six mètres et soixante-deux centièmes (26,62 m); en suivant toujours l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de vingt mètres et soixante-treize centièmes (20,73 m); en suivant toujours l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de quatorze mètres et trente-sept centièmes (14,37 m); en suivant toujours l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de trente et un mètres et soixante et un centièmes (31,61 m); de là, dans une direction généralement ouest, pour suivre l'emprise nord de la route No 161 actuelle (ancien chemin montré à l'originaire), pour une distance de cent neuf mètres et quatre-vingt-seize centièmes (109,96 m), mesurée le long d'un arc de cercle de trois cent soixante-quatre mètres et cinquante et un centièmes (364,51 m) de rayon vers le sud; pour suivre l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de dix-sept mètres et trente et un centièmes (17,31 m); pour suivre l'emprise sud-est d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de vingt-trois mètres et soixante-dix-huit centièmes (23,78 m); en suivant toujours l'emprise sud-est d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de huit mètres et quatre-vingt-sept centièmes (8,87 m); une distance de onze mètres et quatre-vingt-deux centièmes (11,82 m); pour suivre l'emprise nord-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de sept mètres et trente-deux centièmes (7,32 m); en suivant toujours l'emprise nord-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de vingt-quatre mètres et soixante et onze centièmes (24,71 m); pour suivre l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de dix-huit mètres et cinquante et un centièmes (18,51 m);

en suivant toujours l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de vingt-huit mètres et quatre-vingt-dix centièmes (28,90 m); en suivant toujours l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de trente-sept mètres et cinquante-neuf centièmes (37,59 m); en suivant toujours l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de seize mètres et soixante et onze centièmes (16,71 m); en suivant toujours l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de vingt-sept mètres et quarante-huit centièmes (27,48 m); en suivant toujours l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de trente-deux mètres et cinquante-quatre centièmes (32,54 m); en suivant toujours l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de quinze mètres et quarante-quatre centièmes (15,44 m); en suivant toujours l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de vingt et un mètres et cinquante-deux centièmes (21,52 m); en suivant toujours l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de vingt-sept mètres et soixante et onze centièmes (27,71 m); en suivant toujours l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de trente-six mètres et trois centièmes (36,03 m); en suivant toujours l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de dix-neuf mètres et quarante-trois centièmes (19,43 m); en suivant toujours l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de quinze mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (15,89 m); une distance de onze mètres et soixante-dix-sept centièmes (11,77 m) jusqu'au point de départ.

Cette lisière de terrain contient en superficie trois mille cinq cent soixante-neuf mètres carrés et six dixièmes (3 569,6 m²). Sans adresse.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Daniel Collin, arpenteur-géomètre en date du 2 juin 2014 (minute 4597), dont une copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné.

Cession # 8 – Jean-Claude Croteau

La MUNICIPALITÉ cède et transfère au HUITIÈME CESSIONNAIRE, ici présent et acceptant, l'immeuble suivant :

DÉSIGNATION

PARTIE D'UN ANCIEN CHEMIN (MONTRÉ À L'ORIGINAIRE) :

Une certaine lisière de terrain, de forme irrégulière, connue et désignée comme étant **une partie d'un ancien chemin (montré à l'originnaire)**, du cadastre du canton de Bulstrode, circonscription foncière d'Arthabaska, et bornée comme suit :

Vers le nord-ouest par une partie du lot 747, vers l'est par une partie d'un ancien chemin (montré à l'originnaire, en septième lieu décrit à la cession #7), vers le sud-est par une partie des lots 747 et 748, vers l'ouest par une autre partie d'un ancien chemin (montré à l'originnaire, en neuvième lieu décrit à la cession #9), et vers le nord-ouest par une partie du lot 748.

Partant du point étant situé à l'intersection de la ligne de division des lots 747 et 748 avec l'emprise nord-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originaire) ; de là, dans un gisement de $47^{\circ}18'38''$, pour suivre l'emprise nord-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de onze mètres et sept centièmes (11,07 m); en suivant toujours suivre l'emprise nord-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de vingt-trois mètres et soixante-seize centièmes (23,76 m); en suivant toujours l'emprise nord-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de trente-trois mètres et six centièmes (33,06 m); une distance de onze mètres et quatre-vingt-deux centièmes (11,82 m); pour suivre l'emprise sud-est d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de trente et un mètres et soixante-quatre centièmes (31,64 m); en suivant toujours l'emprise sud-est d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de vingt-deux mètres et douze centièmes (22,12 m); en suivant toujours l'emprise sud-est d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de vingt mètres et quatorze centièmes (20,14 m); en suivant toujours l'emprise sud-est d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de trente-quatre mètres et soixante centièmes (34,60 m); en suivant toujours l'emprise sud-est d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de sept mètres et cinq centièmes (7,05 m); une distance de treize mètres et quatre-vingt-six centièmes (13,86 m) jusqu'au point « 41 » ; de là, dans un gisement de $46^{\circ}47'42''$, pour suivre l'emprise nord-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de trente-cinq mètres et quatre centièmes (35,04 m); en suivant toujours l'emprise nord-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originaire), pour une distance de onze mètres et deux centièmes (11,02 m) jusqu'au point de départ.

Cette lisière de terrain contient en superficie mille trois cent quarante-deux mètres carrés et cinq dixièmes (1 342,5 m²). Sans adresse.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Daniel Collin, arpenteur-géomètre en date du 2 juin 2014 (minute 4597), dont une copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné.

Cession # 9 – Éric Croteau

La MUNICIPALITÉ cède et transfère au NEUVIÈME CESSIONNAIRE, ici présent et acceptant, l'immeuble suivant :

DÉSIGNATION

PARTIE D'UN ANCIEN CHEMIN (MONTRÉ À L'ORIGINAIRE) :

Une certaine lisière de terrain, de forme irrégulière, connue et désignée comme étant une partie d'un ancien chemin (montré à l'originaire), du cadastre du canton de Bulstrode, circonscription foncière d'Arthabaska, et bornée comme suit :

Vers le sud-est par une partie du lot 748 et la route No 161 actuelle (ancien chemin montré à l'originaire), vers le nord-ouest par une partie du lot 748, et vers l'est par une autre partie d'un ancien chemin (montré à l'originaire, en huitième lieu décrit à la cession #8).

136-2014

Cession de terrain réforme cadastrale groupe 3 (près des parties de lots 457-P., 458-P., 595-P. à 600-P., 745-P. à 748-P., 768-P., 772-P. et 773-P.). (suite 10)

Partant de l'emprise sud-est d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de trente-deux mètres et soixante-treize centièmes (32,73 m) ; pour suivre l'emprise nord-ouest de la route No 161 actuelle (ancien chemin montré à l'originnaire), pour une distance de soixante-dix-neuf mètres et vingt-cinq centièmes (79,25 m); pour suivre l'emprise nord-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de dix-sept mètres et quarante-neuf centièmes (17,49 m); en suivant toujours l'emprise nord-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de vingt-trois mètres et soixante-quatorze centièmes (23,74 m); en suivant toujours l'emprise nord-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de vingt-cinq mètres et soixante-sept centièmes (25,67 m); en suivant toujours l'emprise nord-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de douze mètres et soixante-quatre centièmes (12,64 m); en suivant toujours l'emprise nord-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de trente-neuf mètres et vingt-huit centièmes (39,28 m); une distance de treize mètres et quatre-vingt-six centièmes (13,86 m) jusqu'au point de départ.

Cette lisière de terrain contient en superficie huit cent cinquante-huit mètres carrés et trois dixièmes (858,3 m²). Sans adresse.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Daniel Collin, arpenteur-géomètre en date du 2 juin 2014 (minute 4597), dont une copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné.

Cession # 10 – Gérold Jaeggi & Huguette Boucher (rang 10)

La MUNICIPALITÉ cède et transfère au DIXIÈME CESSIONNAIRE, ici présent et acceptant, l'immeuble suivant :

DÉSIGNATION

Une partie de chemin désaffecté sans numérotation cadastrale (montrée à l'originnaire), située dans le Canton de Bulstrode, dans la circonscription foncière d'Arthabaska, en forme de coude et bornée comme suit :

Vers le nord-ouest par une partie du lot 543 du Canton de Bulstrode propriété de Gérold Jaeggi & Huguette Boucher, vers le nord-est par une partie du lot 542 dudit Canton propriété de Gérold Jaeggi & Huguette Boucher, vers le sud par l'emprise actuelle du rang 10, vers le sud-ouest par le résidu du lot 542 dudit Canton situé entre la partie dudit chemin désaffecté et l'emprise actuelle du rang 10 et vers le sud-est par le résidu du lot 627 dudit Canton situé entre la partie dudit chemin désaffecté et l'emprise actuelle du rang 10.

Sans adresse.

Le tout tel qu'illustré sur un plan préparé par les parties, dont une copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification en présence du notaire soussigné.

136-2014

Cession de terrain réforme cadastrale groupe 3 (près des parties de lots 457-P., 458-P., 595-P. à 600-P., 745-P. à 748-P., 768-P., 772-P. et 773-P.). (suite 11)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yannick Trépanier et appuyé par Denis Bergeron et résolu que la Municipalité autorise la cession desdites parcelles selon la description faite aux propriétaires indiqués et aux termes et conditions contenus dans le projet d'acte de cessions préparé par Me Julie Bergeron, notaire. Les plans des parcelles de l'ancienne route 34 visées par la présente résolution de fermeture et d'abolition demeurent annexés au procès-verbal pour en faire partie intégrante et valoir à toutes fins que de droit. Le Conseil autorise le maire Monsieur Louis Hébert et le directeur général et secrétaire-trésorier Monsieur Jocelyn Jutras à signer tous les documents pertinents et nécessaires visant à donner plein effet à la présente résolution.

137-2014

Cession de terrain réforme cadastrale groupe 4 (près des parties de lots 598-P. à 600-P., 638-P., 758-P. et 759-p., 774-P. et 775-P.).

ATTENDU QUE suite à la fermeture d'un pont qui se trouvait près d'un moulin à scie et qui desservait un chemin situé entre les lots 758 et 759 du Canton de Bulstrode jusqu'à la rivière Bulstrode, lequel chemin reliait autrefois l'ancienne route 34 et le chemin du 11^e rang et puisque ce chemin n'est plus utilisé à des fins publiques depuis plusieurs années et a été laissé à l'abandon;

ATTENDU QUE suite à l'abandon d'un ancien chemin qui reliait autrefois le rang 11 au rang 10, lequel est situé entre les lots 638 et 640 du Canton de Bulstrode et puisque ce chemin n'est plus utilisé à des fins publiques depuis plusieurs années et a été laissé à l'abandon;

ATTENDU QUE suite à l'abandon du chemin connu comme étant la route Leblanc qui reliait la route 261 aux terres situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Rosaire, lequel chemin est situé entre les lots 364 et 363 du Canton de Bulstrode et puisque ce chemin n'est plus utilisé à des fins publiques depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE suite à la modification du tracé de la route 34 qui traversait à l'époque le territoire de la municipalité de Saint-Valère, des parcelles inutilisées de cet ancien chemin et une parcelle triangulaire acquise par le Ministère de la Voirie dans le cadre de ces travaux ont été laissées à l'abandon;

ATTENDU QUE la Municipalité est devenue propriétaire de ces anciens chemins et parcelles aux termes d'un avis d'abandon publié dans la Gazette officielle en mil neuf cent soixante-six (1966) par le Ministère de la Voirie. Conformément à la Loi, cet avis d'abandon transférait la propriété de ces chemins et parcelles désaffectés et autorisait la municipalité à en disposer;

ATTENDU QU'aucun règlement de fermeture de ces parcelles de chemins désaffectés visées par le présent acte de cessions n'ayant été adopté par la Municipalité suite à cet abandon, la Municipalité en est donc toujours demeurée propriétaire;

ATTENDU QU'au fil du temps, les cessionnaires et les propriétaires avant eux, ont entretenu, utilisé et occupé de bonne foi ces parcelles ou chemins abandonnés contigus à leur terrain;

ATTENDU QUE les cessionnaires désirent maintenant acquérir ces parcelles ou chemins abandonnés afin de compléter leur titre de propriété pour le rendre conforme à l'occupation qu'ils font des lieux;

ATTENDU QUE conformément aux articles 4 par.8 et 66 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité peut procéder depuis le 1^{er} janvier 2006 à la fermeture d'un chemin simplement par l'adoption d'une résolution, ce qu'elle a fait et à laquelle il est fait référence dans sa comparution ci-dessus;

Cession de terrain réforme cadastrale groupe 4 (près des parties de lots 598-P. à 600-P., 638-P., 758-P. et 759-p., 774-P. et 775-P.). (suite 1)

ATTENDU QUE la Municipalité se prévalant des pouvoirs et prérogatives que lui accordent les articles 4, 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales, ferme et abolit, à toutes fins que de droit, les parcelles de l'ancienne route 34 plus amplement décrites plus bas, les parcelles de l'ancien chemin près d'un moulin à scie et qui desservait un chemin situé entre les lots 758 et 759 du Canton de Bulstrode jusqu'à la rivière Bulstrode, lequel chemin reliait autrefois l'ancienne route 34 et le chemin du 11^e rang, les parcelles de l'ancien chemin qui reliait autrefois le rang 11 au rang 10 et les parcelles de l'ancienne route Leblanc;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Cession # 1 – 9263-1266 Qc inc. (Éric Champoux) (chemin moulin)

Le PREMIER CESSIONNAIRE s'oblige et s'engage et il engage ses successeurs et ayant-droits, à consentir un droit de passage pour des fins personnelles seulement, aux propriétaires de terrains qui se trouvent enclavés suite à la fermeture de ce chemin et à frais d'entretien commun entre eux selon l'usage qu'il en sera fait. Les frais et honoraires pour l'établissement et la publication d'une servitude réelle et perpétuelle de passage seront toutefois à la charge du ou des propriétaires enclavés qui en feront la demande.

Étant donné l'engagement pris ci-dessus, la MUNICIPALITÉ cède et transfère au PREMIER CESSIONNAIRE, ici présent et acceptant, l'immeuble suivant :

DÉSIGNATION

Une partie de chemin désaffecté (montré à l'originaire), de forme irrégulière, sans numérotation cadastrale, située dans le cadastre du Canton de Bulstrode, circonscription foncière d'Arthabaska, cette partie de chemin étant comprise entre l'emprise actuelle de la route 161 à son bout sud et la rivière Bulstrode à son bout nord et bornée comme suit :

Vers le sud, par l'emprise actuelle de la route 161 à cet endroit; vers l'est par le lot 758 du Canton de Bulstrode et par une partie du lot 649 dudit Canton; vers le nord-est par une partie dudit lot 649; vers le nord, par la rivière Bulstrode; vers le sud-ouest par une autre partie dudit lot 649 et vers l'ouest, par une autre partie du lot 649 du Canton de Bulstrode et par le lot 759 dudit Canton. Sans adresse.

Le tout tel qu'illustré sur un plan préparé par les parties, dont une copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification en présence du notaire soussigné.

Cession # 2 – Ferme Belstein inc. (chemin reliant 11^e et 10^e rangs)

La MUNICIPALITÉ cède et transfère au DEUXIÈME CESSIONNAIRE, ici présent et acceptant, l'immeuble suivant :

DÉSIGNATION

Un chemin désaffecté (montré à l'originaire), de forme régulière, sans numérotation cadastrale, située dans le cadastre du Canton de Bulstrode, circonscription foncière d'Arthabaska, ce chemin est borné comme suit :

Vers le nord, par l'emprise actuelle du rang 10; vers l'est par le lot 640 du Canton de Bulstrode; vers le sud par l'emprise actuelle du rang 11; et vers l'ouest par une partie du lot 638 dudit Canton. Sans adresse.

Le tout tel qu'illustré sur un plan préparé par les parties, dont une copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification en présence du notaire soussigné.

Cession de terrain réforme cadastrale groupe 4 (près des parties de lots 598-P. à 600-P., 638-P., 758-P. et 759-p., 774-P. et 775-P.). (suite 2)

Cession # 3 – Ferme Les Trudel et Ferme Huppin (route Leblanc)

La MUNICIPALITÉ cède et transfère au TROISIÈME CESSIONNAIRE, ici présent et acceptant, l'immeuble suivant :

DÉSIGNATION

Un chemin désaffecté (montré à l'originnaire), sans numérotation cadastrale, de forme irrégulière, située dans le cadastre du Canton de Bulstrode, circonscription foncière d'Arthabaska, ce chemin est borné comme suit :

Vers le nord-est et le nord par une partie du lot 364 du Canton de Bulstrode propriété de Alfred Huppin; vers l'est par la limite des terres de Saint-Rosaire; vers le sud par une partie du lot 363 dudit Canton propriété de Ferme Les Trudel inc. et vers l'ouest, par l'emprise actuelle de la route 261. Sans adresse.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par les parties, dont une copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné.

Cession # 4 – Gazonnière Vigneault inc. (parties ancienne 34)

La MUNICIPALITÉ cède et transfère au QUATRIÈME CESSIONNAIRE, ici présent et acceptant, les immeubles suivants :

DÉSIGNATION

PARTIE D'UN ANCIEN CHEMIN (MONTRÉ À L'ORIGINAIRE):

Une certaine lisière de terrain, de forme irrégulière, connue et désignée comme étant une partie d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), du cadastre du canton de Bulstrode, circonscription foncière d'Arthabaska, et bornée comme suit :

Vers le nord par une partie du lot 773, vers l'est par une partie d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), vers le sud par une partie des lots 773 et 774, vers le sud-est par une partie du lot 774, vers l'ouest par une autre partie d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), vers le nord-ouest et vers le nord par une partie du lot 774.

Partant du point étant situé à l'intersection de la ligne de division des lots 773 et 774 avec l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originnaire) ; pour suivre l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de trente et un mètres et un centième (31,01 m); en suivant toujours l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de quarante-neuf mètres et quarante-neuf centièmes (49,49 m); une distance de douze mètres et six centièmes (12,06 m); pour suivre l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de quarante-six mètres et trois centièmes (46,03 m); en suivant toujours l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de soixante-quinze mètres et soixante-dix-neuf centièmes (75,79 m); pour suivre l'emprise sud-est d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de trente-trois mètres et dix-neuf centièmes (33,19 m); en suivant toujours l'emprise sud-est d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de cent onze mètres et quarante-cinq centièmes (111,45 m); en suivant toujours l'emprise sud-est d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de dix mètres et dix-neuf centièmes (10,19 m); une distance de seize mètres et quatorze centièmes (16,14 m); pour suivre l'emprise nord-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de cent douze mètres et soixante-dix-sept centièmes (112,77 m); en suivant toujours l'emprise nord-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de trente-quatre mètres et quatre-vingt-un centièmes (34,81 m); pour suivre l'emprise nord d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de quarante-six mètres et cinquante-cinq centièmes (46,55 m) jusqu'au point de commencement.

137-2014

Cession de terrain réforme cadastrale groupe 4 (près des parties de lots 598-P. à 600-P., 638-P., 758-P. et 759-p., 774-P. et 775-P.). (suite 3)

Cette lisière de terrain contient en superficie trois mille deux cent vingt-cinq mètres carrés (3 225,0 m²).

PARTIE D'UN ANCIEN CHEMIN (MONTRÉ À L'ORIGINAIRE) :

Une certaine lisière de terrain, de forme irrégulière, connue et désignée comme étant une partie d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), du cadastre du canton de Bulstrode, circonscription foncière d'Arthabaska, et bornée comme suit :

Vers le sud-est par la route No 161 actuelle (ptie d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), vers le sud-ouest par une partie d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), vers le nord-ouest par une partie du lot 775, vers le nord-est par une autre partie d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), et vers le sud-est par une partie du lot 775.

Partant de l'intersection de la ligne de division des lots 775 et 781 avec l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originnaire); pour suivre l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de trente-deux mètres (32,00 m); en suivant toujours l'emprise sud d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de dix-sept mètres et seize centièmes (17,16 m) jusqu'au point de commencement ; de là, dans une direction généralement sud-ouest, une distance de dix-sept mètres et trois centièmes (17,03 m), mesurée le long d'un arc de cercle de huit cent cinquante-sept mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (857,94 m) de rayon vers le sud-est; une distance de six mètres et cinquante-quatre centièmes (6,54 m); pour suivre l'emprise nord-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de douze mètres et soixante-dix-huit centièmes (12,78 m); en suivant toujours l'emprise nord-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de quarante-neuf mètres et soixante-quatorze centièmes (49,74 m);

une distance de douze mètres et soixante-quinze centièmes (12,75 m); pour suivre l'emprise sud-est d'un ancien chemin (montré à l'originnaire), pour une distance de quarante-cinq mètres et soixante-dix-sept centièmes (45,77 m) jusqu'au point de commencement.

Cette lisière de terrain contient en superficie six cent quatre-vingt-neuf mètres carrés et sept dixièmes (689,7 m²). Sans adresse.

Le tout tel qu'illustré sur un plan de localisation préparé Daniel Collin, arpenteur géomètre, en date du 17 juin 2014, dont une copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification en présence du notaire soussigné.

Cession # 5 – Agro Distributions inc. (ancienne 34)

La MUNICIPALITÉ cède et transfère au CINQUIÈME CESSIONNAIRE, ici présent et acceptant, l'immeuble suivant :

DÉSIGNATION

Une partie de chemin désaffecté sans numérotation cadastrale (montrée à l'originnaire), située dans le Canton de Bulstrode, dans la circonscription foncière d'Arthabaska, bornée comme suit :

Vers le nord par une partie des lots 599 et 600 du Canton de Bulstrode propriété d'Agro Distributions inc., vers l'est par une autre partie dudit chemin désaffecté sans numérotation cadastrale propriété de Marie-Berthe Ducharme, vers le sud par partie des lots 599 et 600 dudit Canton propriété d'Agro Distributions inc., et vers l'ouest sur une distance de onze mètres et soixante-dix-huit centièmes (11,78 m) par une autre partie dudit chemin désaffecté sans numérotation cadastrale propriété de Gérold Jaeggi & Huguette Boucher. Sans adresse.

137-2014 Cession de terrain réforme cadastrale groupe 4 (près des parties de lots 598-P. à 600-P., 638-P., 758-P. et 759-p., 774-P. et 775-P.). (suite 4)

Le tout tel qu'illustré par les parties par un croquis préparé à partir d'un plan d'arpentage, lequel croquis demeure annexé aux présentes après avoir été reconnu véritable et signé pour identification en présence du notaire soussigné.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mireille Brûlé et appuyé par Marcel Larochelle et résolu que la Municipalité autorise la cession desdites parcelles selon la description faite aux propriétaires indiqués et aux termes et conditions contenus dans le projet d'acte de cessions préparé par Me Julie Bergeron, notaire. Les plans des parcelles de l'ancienne route 34, de l'ancien chemin situé entre les parties de lot 758 et 759, de l'ancien chemin reliant 11^e et 10^e rangs et de l'ancienne route Leblanc, visées par la présente résolution de fermeture et d'abolition demeurent annexés au procès-verbal pour en faire partie intégrante et valoir à toutes fins que de droit. Le Conseil autorise le maire Monsieur Louis Hébert et le directeur général et secrétaire-trésorier Monsieur Jocelyn Jutras à signer tous les documents pertinents et nécessaires visant à donner plein effet à la présente résolution.

138-2014 Demande de cotation pour le rang Gendron.
Il est proposé par Yannick Trépanier et appuyé par Denis Bergeron que le Conseil autorise la demande de cotation pour les travaux de pavage du rang Gendron étant donné que les coûts sont inférieurs à 25 000 \$.

139-2014 Inscription au colloque de zone de l'ADMQ.
Il est proposé par Mireille Brûlé et appuyé par Yannick Trépanier que le Conseil autorise l'inscription et les dépenses du directeur-général et secrétaire-trésorier, Jocelyn Jutras, au colloque de zone 2014 de l'ADMQ qui se tiendra le jeudi 18 septembre 2014 à Tingwick.

Arrivé de Monsieur Claude Bourassa 20 h 20

Présentation et dépôt des indicateurs de gestion 2013 par Monsieur Jocelyn Jutras, directeur-général et secrétaire-trésorier.

Je, soussigné, certifie par les présentes qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses autorisées par les résolutions suivantes:

130-2014, 132-2014, 134-2014, 138-2014 et 139-2014.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 7^{ième} jour du mois de juillet deux mil quatorze.

Le directeur général
et secrétaire-trésorier,

Jocelyn Jutras

140-2014

Clôture de la séance.

Il est proposé à 20 h 30 par Claude Bourassa que la séance est levée.

Le maire a pris connaissance de toutes les résolutions qui précèdent et est en accord.
En conséquence, il n'exercera pas son droit de veto.

Louis Hébert
Maire

Louis Hébert
Maire

Jocelyn Jutras,
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Province de Québec
Municipalité de Saint-Valère
Mercredi 16 juillet 2014

Procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil municipal, tenue mercredi le 16 juillet 2014 à la salle municipale, de 20 h à 20 h 15.

Sont présents: Madame Mireille Brûlé
 Messieurs Yannick Trépanier
 Denis Bergeron
 Marcel Larochelle
Sont absent : Monsieur Yvon Martel
 Claude Bourassa

La séance est ouverte à 20 h par le maire, Monsieur Louis Hébert, qui est le président de l'assemblée. Monsieur Jocelyn Jutras, directeur général et secrétaire-trésorier, agit comme secrétaire de la réunion.

141-2014 Lecture et adoption de l'ordre du jour.
Il est proposé par Denis Bergeron et appuyé par Marcel Larochelle que l'ordre du jour est adopté tel que lu.

142-2014 Acceptation de l'offre de services de la firme Inspec-Sol.
Il est proposé par Yannick Trépanier et appuyé par Mireille Brûlé que le Conseil accepte l'offre de service de la firme Inspec-Sol pour des travaux d'inspection du rang 11, secteur village.

143-2014 Demande de soumission sur invitation pour l'achat d'une niveleuse.
Il est proposé par Denis Bergeron et appuyé par Marcel Larochelle que le Conseil demande des soumissions sur invitation à quatre compagnies pour l'achat d'une niveleuse pour les travaux de voirie et l'entretien des chemins d'hiver. Les soumissions seront ouvertes jeudi le 31 juillet 2014 à 10 h 31 au bureau municipal situé au 2, rue du Parc à Saint-Valère et seront étudiées par le Conseil à l'assemblée du 4 août 2014 à 20 h au 2, rue Parc à Saint-Valère.

Je, soussigné, certifie par les présentes qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses autorisées par les résolutions suivantes:

142-2014 et 143-2014.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 16^{ième} jour du mois de juillet deux mil quatorze.

Le directeur général
et secrétaire-trésorier,

Jocelyn Jutras

144-2014 Clôture de la séance.
Il est proposé à 20 h 15 par Yannick Trépanier que la séance est levée.

Le maire a pris connaissance de toutes les résolutions qui précèdent et est en accord. En conséquence, il n'exercera pas son droit de veto.

Louis Hébert
Maire

Louis Hébert
Maire

Jocelyn Jutras,
Directeur général
et secrétaire-trésorier